

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260624-M_2026_0031-DE

S²LO

SÉANCE DU 24 / 06 / 2026

Date de la convocation :
17 / 06 / 2026

Date d'affichage :
17 / 06 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 11

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les vingt-quatre juin, à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, M. Cyril POIRIEUX, Mme Sabine BAUD, Mme Vanessa ALEMPS, Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR : Mme Sophie ÉCARNOT à Mme Magali MOYNAT
M. Christophe SKIBINE à M. Philippe PERCIOT

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRETÀIRE DE SÉANCE : Mme Vanessa ALEMPS

ONF – CONVENTION DE MANDAT POUR ÉTABLISSEMENT ET ÉMISSION DE LA FACTURATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune de MAISOD est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

CONSIDÉRANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;

CONSIDÉRANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

CONSIDÉRANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

La commune de MAISOD donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil

municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260624-M_2026_0031-DE



*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Philippe PERCIOT, Maire*